



Service de gestion de trésorerie MT101

› **Conditions particulières**

Ces conditions particulières s'appliquent au service de traitement d'ordres de virements reçus par l'intermédiaire du réseau SWIFT, offert par la Banque Nationale du Canada (la « Banque ») à sa clientèle entreprise. L'utilisation du service est soumise aux présentes conditions, à la [Convention de services bancaires aux entreprises](#) de la Banque ainsi qu'aux modalités prévues dans le guide de l'utilisateur et tout autre document de support que la Banque peut communiquer au client lors de l'adhésion au service et à tout autre moment pendant la durée du service.

1. Définitions

Client signifie l'entreprise cliente de la Banque ayant adhéré à ce service.

Compte désigné signifie le ou chacun des comptes bancaires du client détenu(s) auprès de la Banque et désigné(s) dans la fiche d'adhésion.

Intermédiaire SWIFT signifie un établissement financier membre du réseau SWIFT ou un « service bureau » SWIFT désigné dans la fiche d'adhésion, avec lequel la Banque a convenu d'échanger des messages de type MT101.

MT101 signifie la norme de message SWIFT pour la demande de virement au débit d'un compte détenu auprès de l'établissement financier récepteur du message SWIFT et au crédit d'un compte détenu auprès d'un autre établissement.

Ordonnateur autorisé signifie la société affiliée au Client désignée dans la fiche d'adhésion et autorisée à émettre des messages de type MT101 visant un Compte désigné.

SWIFT est le sigle de Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, la société qui exploite un réseau international de télécommunications servant notamment à assurer un échange d'informations et un trafic de paiements interbancaires.

2. Fonctionnement du service

Le Client accepte et autorise la Banque à traiter tout ordre de virement reçu (sous forme de MT101) d'un Intermédiaire SWIFT, en débitant au Compte désigné la somme demandée et la transférant conformément aux instructions contenues dans le MT101 reçu. Si l'Ordonnateur autorisé dispose d'un accès direct au réseau SWIFT (modèle SCORE), la Banque est autorisée à traiter, de la même manière, tout ordre de virement reçu (sous forme de MT101) de cet Ordonnateur autorisé. Il est entendu que la seule obligation de contrôle préalable de la Banque sera de vérifier la concordance de la désignation par le Client, dans la fiche d'adhésion, de l'Intermédiaire SWIFT (ou, le cas échéant, l'Ordonnateur autorisé) et les renseignements contenus dans le MT101 reçu par le réseau SWIFT. De plus, le Client reconnaît que tout ordre de paiement reçu sous forme de MT101 ne peut être révoqué une fois qu'il est saisi dans le système de traitement de la Banque.

3. Conditions préalables

Préalablement au traitement par un Intermédiaire SWIFT de tout ordre de virement sous forme de MT101, l'Ordonnateur autorisé pourra être tenu par l'intermédiaire SWIFT de signer les ententes d'usage de celle-ci pour l'exécution de telles demandes. De plus, la signature d'un accord entre la Banque et l'Intermédiaire SWIFT relativement à l'échange de messages SWIFT de types MT101 peut être requise. La Banque ne pourra être tenue responsable des retards occasionnés dans la mise en place de ce service en raison de la négociation d'un tel accord.

4. Fiabilité des informations reçues

Le Client reconnaît que la Banque se fie uniquement aux informations et données fournies dans les MT101 et n'assume aucune responsabilité quant à ces informations. De plus, le Client reconnaît que le paiement en exécution d'un MT101 peut être crédité sur la seule base du numéro de compte du bénéficiaire fourni dans le MT101 même si ce numéro correspond à une personne différente.

5. Confidentialité

Dans le cadre du service, la Banque est autorisée à échanger de manière autonome avec l'Intermédiaire SWIFT les informations et les documents nécessaires à l'exécution des opérations.

6. Tarification

Les frais payables dans le cadre du service sont prévus dans la fiche d'adhésion et acceptés par le Client.

7. Entente

Une fois acceptées par le Client, ces conditions constitueront l'entente entre le Client et la Banque pour l'utilisation du service. L'entente sera en vigueur pour une durée indéterminée. En cas de contradiction entre les autres ententes conclues entre la Banque et le Client et celle-ci, cette dernière prévaudra pour ce qui concerne l'utilisation du service.

Advenant la fermeture d'un Compte désigné, le service sera considéré comme résilié à l'égard des opérations liées au Compte désigné fermé.